



Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement

Comité d'examen du respect des dispositions**Cinquante-septième réunion**

Genève, 27-30 juin 2017

Point 7 de l'ordre du jour provisoire

Demandes de la Réunion des Parties**Conclusions et recommandations concernant la demande ACCC/M/2014/1 relative au respect des dispositions par l'ex-République yougoslave de Macédoine***

Adoptées par le Comité d'examen du respect des dispositions
le 4 mai 2017

I. Introduction

1. À sa cinquième session (Maastricht, Pays-Bas, 30 juin-2 juillet 2014), la Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement a constaté avec une vive préoccupation que l'ex-République yougoslave de Macédoine « n'avait pas encore présenté son rapport national de mise en œuvre pour le troisième cycle de présentation de rapports – seul pays dans ce cas – et a demandé au Comité d'examen du respect des dispositions d'examiner, en application de l'alinéa c) du paragraphe 13 de l'annexe de la décision I/7, le manquement persistant de ce pays à l'obligation de présenter son rapport pour le troisième cycle » (ECE/MP.PP/2014/2, par. 27).

2. En outre, la Réunion des Parties a demandé à la Partie concernée, ainsi qu'aux deux autres Parties qui n'avaient pas encore soumis leur rapport pour le quatrième cycle, de communiquer leur rapport national d'exécution au secrétariat d'ici au 1^{er} octobre 2014, en vue de son examen, entre autres, par le Comité d'examen du respect des dispositions (voir le document ECE/MP.PP/2014/2/Add.1, décision V/8, par. 8).

* Le présent document a été soumis tardivement en raison du délai supplémentaire nécessaire à sa finalisation.



3. Le 5 mars 2015, le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe a rappelé à la Partie concernée ses obligations au titre de la décision V/8 et lui a demandé de soumettre ses rapports nationaux d'exécution d'ici au 5 juin 2015.
4. Dans une lettre datée du 26 juin 2015, reçue le 20 juillet 2015, la Partie concernée a présenté ses excuses pour ce retard et indiqué qu'elle communiquerait au secrétariat son rapport national d'exécution pour le troisième cycle d'ici à la fin de juillet 2015 et son rapport pour le quatrième cycle d'ici à la fin de novembre 2015.
5. Par une lettre reçue le 22 décembre 2015, la Partie concernée a soumis son rapport national d'exécution pour le troisième cycle (2011) mais non pour le quatrième cycle (2014).
6. À la cinquante-deuxième réunion du Comité (Genève, 8-11 mars 2016), le secrétaire de la Convention a indiqué que le secrétariat avait reçu le rapport national d'exécution pour le troisième cycle mais pas encore pour le quatrième cycle. Le Président du Comité a noté que la Partie concernée n'avait donc pas encore satisfait aux exigences de la décision V/8.
7. À la cinquante-quatrième réunion du Comité (Genève, 27-30 septembre 2016), le Président du Comité a fait savoir que le Comité avait adressé un nouveau rappel à la Partie concernée.
8. À la cinquante-sixième réunion du Comité (Genève, 28 février-3 mars 2017), le Comité a prié le secrétariat d'informer la Partie concernée que si son rapport national d'exécution pour 2014 (c'est-à-dire le rapport pour le quatrième cycle) n'était pas parvenu au secrétariat d'ici le 15 mars 2017, le Comité établirait sans délai après cette date un projet de conclusions concernant le respect, par la Partie concernée, des dispositions du paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention qui, une fois adopté, serait soumis à la Réunion des Parties à sa sixième session. Par un courriel daté du 7 mars 2017, le secrétariat a informé la Partie concernée en conséquence.
9. Le 15 mars 2017, la Partie concernée a fourni son rapport national d'exécution pour 2014 en macédonien et indiqué que la version anglaise serait envoyée d'ici à la fin de mars 2017.
10. Le 29 mars 2017, la Partie concernée a fourni la version anglaise de son rapport national d'exécution pour 2014.
11. Le Comité a achevé l'élaboration de son projet de conclusions à sa réunion virtuelle le 11 avril 2017 et, en application du paragraphe 34 de l'annexe de la décision I/7, le projet de conclusions a ensuite été communiqué à la Partie concernée le 19 avril 2017, pour qu'elle formule ses observations avant le 3 mai 2017.
12. La Partie concernée a fait connaître ses observations le 3 mai 2017.
13. À sa réunion virtuelle, le 4 mai 2017, le Comité a établi en séance privée, en tenant compte des observations reçues, la version finale de ses conclusions, qu'il a ensuite adoptées et a décidé de publier en tant que document officiel de présession avant sa cinquante-septième réunion. Il a chargé le secrétariat de faire tenir ces conclusions telles qu'adoptées à la Partie concernée.

II. Cadre juridique

14. Le paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention dispose que : « Lors de leurs réunions, les Parties suivent en permanence l'application de la présente Convention sur la base de rapports communiqués régulièrement par les Parties. ».
15. Dans la décision I/8 qu'elle a adoptée à sa première session, la Réunion des Parties déclare notamment :

Reconnaissant que la présentation de rapports constitue un moyen essentiel de s'assurer qu'elle soit informée des activités entreprises par les Parties en application de la Convention,

...

Soulignant qu'il est essentiel que les rapports soient présentés dans les délais prescrits,

1. *Prie* chaque Partie de présenter au secrétariat, avant la deuxième réunion ordinaire des Parties ou, si elle a lieu ultérieurement, avant la première réunion ordinaire des Parties suivant l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de la Partie concernée un rapport sur :

a) Les mesures législatives, réglementaires ou autres qu'elle a dû prendre en vue d'appliquer les dispositions de la Convention ;

b) Leur application pratique suivant le cadre présenté en annexe à la présente décision ;

2. *Prie également* chaque Partie d'examiner par la suite le rapport et d'établir et de présenter au secrétariat, avant chaque réunion des Parties, une version mise à jour du rapport ;

3. *Prie en outre* les Parties de veiller à ce que le processus d'élaboration de leurs rapports soit transparent et consultatif, associant le public ;

4. *Demande* que ces rapports soient présentés au secrétariat par voie électronique et sur papier dans l'une des langues officielles de la Convention ainsi que dans la (les) langues des Parties, afin qu'ils parviennent au secrétariat au plus tard cent vingt jours avant la réunion des Parties pour laquelle ils sont présentés.

III. Examen et évaluation par le Comité

16. Le Comité constate avec une vive préoccupation que la Partie concernée a soumis très tardivement ses rapports nationaux d'exécution pour 2011 et 2014. Il souligne qu'en vertu du paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention les Parties sont tenues de communiquer régulièrement des rapports pour que la Réunion des Parties puisse suivre en permanence la façon dont elles appliquent la Convention. De plus, dans le préambule de sa décision I/8, la Réunion des Parties a reconnu que la présentation de rapports constitue un moyen essentiel de s'assurer qu'elle soit informée des activités entreprises par les Parties en application de la Convention, et a souligné qu'il est essentiel que les rapports soient présentés dans les délais prescrits. À cette fin, au paragraphe 4 de la même décision, la Réunion des Parties a demandé que ces rapports soient soumis de façon à parvenir au secrétariat au plus tard cent vingt jours avant la réunion des Parties pour laquelle ils sont présentés.

17. Bien qu'elle soit intervenue avec beaucoup de retard, le Comité accueille avec satisfaction la soumission par la Partie concernée de son rapport national d'exécution pour 2011, présenté le 22 décembre 2015 dans les versions anglaise et macédonienne. De même, le Comité accueille avec satisfaction la soumission par la Partie concernée de son rapport national d'exécution pour 2014, dont la version macédonienne a été présentée le 15 mars 2017 et la version anglaise le 29 mars 2017.

18. Toutefois, le Comité estime qu'en ne soumettant pas ses rapports nationaux d'exécution pour 2011 et 2014 en temps voulu pour les quatrième et cinquième sessions de la Réunion des Parties, la Partie concernée n'a pas respecté les dispositions du paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention.

19. Étant donné que la Partie concernée a désormais soumis ses rapports nationaux d'exécution tant pour 2011 que pour 2014, et remédié ainsi à la situation de non-respect, le Comité conclut que la Partie concernée ne se trouve plus dans une situation de non-respect des dispositions du paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention. En conséquence, le Comité s'abstient de formuler des recommandations.

IV. Principales conclusions concernant le non-respect des dispositions de la Convention

20. Compte tenu de ce qui précède, le Comité adopte les conclusions exposées dans les paragraphes ci-après.

21. Le Comité conclut qu'en ne soumettant pas ses rapports nationaux d'exécution pour 2011 et 2014 en temps voulu pour les quatrième et cinquième sessions de la Réunion des Parties, la Partie concernée n'a pas respecté les dispositions du paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention.

22. Étant donné que la Partie concernée a désormais soumis ses rapports nationaux d'exécution tant pour 2011 que pour 2014, et remédié ainsi à la situation de non-respect, le Comité conclut que la Partie concernée ne se trouve plus dans une situation de non-respect des dispositions du paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention. En conséquence, le Comité s'abstient de formuler des recommandations.
